



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Approbation rectorale des délibérations du conseil d'administration du 10 Décembre 2020

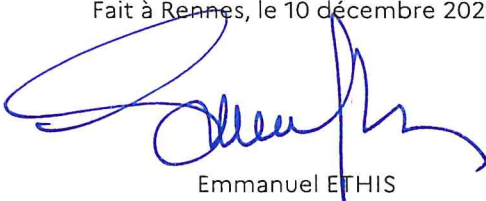
En vertu de l'article R. 822-21 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, les délibérations du conseil d'administration autres que celles portant sur le budget et le compte financier<sup>1</sup>, sont exécutoires dès leur approbation par le Recteur d'Académie ou, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur réception par le Recteur<sup>2</sup>.

Sont approuvées les délibérations suivantes votées le 10 Décembre 2020 par le conseil d'administration du Crous de Rennes-Bretagne :

- Délibération n°20-20 : Approbation du procès-verbal du 12 Novembre 2020,
- Délibération n°20-21 : Approbation du budget initial 2021
- Délibération n°20-22 : Approbation du dispositif d'action sociale
- Délibération n°20-23 : Approbation de l'aide chèques vacances
- Délibération n°20-24 : Approbation de la convention de restauration du collège Duguay-Trouin de St-Malo
- Délibération n°20-25 : Approbation de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle

Monsieur Le Recteur de la Région Académique Bretagne, Recteur de l'Académie de Rennes, Chancelier des Universités de Bretagne, Président du Conseil d'Administration du Crous Rennes-Bretagne, approuve l'ensemble des délibérations relatives au conseil d'administration du 10 décembre 2020.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2020



Emmanuel ETHIS

<sup>1</sup> Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>2</sup> Par exception à ce principe, les délibérations du conseil d'administration concernant les emprunts, les créations de filiales, les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public ainsi que l'ouverture des prestations et services fournis par les centres régionaux aux catégories de personnes mentionnées au 5° du II de l'article R. 822-1, sont approuvés par le recteur d'académie et le directeur régional des finances publiques. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée, sauf le recteur d'académie ou le directeur régional des finances publiques fait connaître, pendant ce délai, son opposition.